

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 13 mai 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre du 27 février 2004 (S/2004/151), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Chili a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Comité
contre le terrorisme par le Représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à votre lettre du 13 février 2004 relative au troisième rapport que le Chili a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des précisions en réponse aux questions et observations formulées par le Comité contre le terrorisme au sujet dudit rapport (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Heraldo **Muñoz**

Pièce jointe

Quatrième rapport présenté par le Chili en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

Le 13 février 2004, le Comité contre le terrorisme a écrit au Gouvernement chilien pour le remercier de l'envoi, le 24 juillet 2003, du troisième rapport présenté, en réponse à la demande du Comité, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Comité a expliqué dans sa lettre qu'il avait examiné attentivement, avec l'aide de son groupe d'experts, les rapports présentés précédemment par le Chili en la matière, concernant les mesures qu'il avait prises pour donner effet à la résolution susvisée, ainsi que tous autres renseignements pertinents.

À propos de la nouvelle liste de priorités visant à promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Comité a formulé une série d'observations et de questions relatives à l'efficacité de la protection du système financier, à l'efficacité des contrôles douaniers, du contrôle de l'immigration et du contrôle aux frontières, et à l'efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes.

En conséquence, le Chili répond ci-après au nouveau questionnaire élaboré par le Comité.

1. Mesures d'application de l'infraction que constituent les actes de terrorisme et le financement de ceux-ci

1.1. Veuillez fournir au Comité des précisions concernant les points suivants :

• Adoption du projet de loi érigeant en infraction la collecte et la fourniture de fonds destinés au financement du terrorisme

Le Chili a adopté récemment la loi n° 19.906 qui érige en infraction le financement du terrorisme. À cet effet, la loi modifie la loi n° 18.314 qui définit les actes de terrorisme et fixe les peines dont ils sont passibles, en insérant un article 8, qui punit quiconque collecte ou fournit par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds que l'on prévoit d'utiliser pour perpétrer des actes de terrorisme. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, sauf si la fourniture de fonds est à l'origine d'une infraction passible d'une peine plus lourde, et dans ce cas, c'est cette peine qui sanctionne la collecte ou la fourniture de fonds aux fins de terrorisme.

La loi n° 18.314 a été publiée au Journal officiel du 18 novembre 2003. Son texte figure en annexe I.

• Création d'une cellule de renseignements et d'analyse financière

La loi n° 19.913, publiée au Journal officiel du 18 décembre 2003, a créé la Cellule d'analyse financière chargée, comme indiqué dans les rapports précédents, d'empêcher que le système financier et les autres secteurs de l'activité économique ne soient utilisés pour commettre l'infraction de blanchiment d'argent ou de

capitaux, par rapport aux infractions décrites dans lesdits rapports, dont le terrorisme sous toutes ses formes. Le texte de cette loi figure en annexe II.

La loi en question fait obligation aux banques et institutions financières, à la Commission des investissements étrangers, aux bureaux de change, aux sociétés de transfert de fonds, aux agents en douane, etc. de signaler à la Cellule les transactions, opérations ou actes suspects dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leurs activités, l'expression « opération suspecte » désignant tout acte, opération ou transaction qui, conformément aux usages ou coutumes régissant l'activité visée, est inhabituel ou dénué de toute justification économique ou juridique, qu'il s'agisse d'un acte isolé ou d'un acte qui se répète.

Pour sa part, l'article 19 de la loi n° 19.913 élargit le champ de l'infraction de blanchiment d'argent en tant qu'infraction principale, en disposant ce qui suit :

« Est passible d'une peine criminelle allant du degré le moins élevé au degré moyen de la catégorie dite "presidio mayor" et d'une amende de deux cents à mille unités monétaires mensuelles :

a) Celui qui, d'une façon quelconque, occulte ou dissimule l'origine illicite de certains biens, tout en sachant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, de la commission de faits constitutifs d'une des infractions visées par la loi n° 19.366, qui réprime le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par la loi n° 18.314, qui définit les comportements terroristes et les peines qui les sanctionnent par l'article 10 de la loi n° 17.798 relative au contrôle des armes, par le titre XI de la loi n° 18.045 relative au marché des valeurs, par le titre XVII du décret-loi n° 3 de 1997 du Ministère de l'industrie portant organisation des banques par les paragraphes 4, 5, 6 et 9 du titre V du livre II du Code pénal et par les articles 141, 142, 366 *quater*, 367 et 367 *bis* du Code pénal ou qui, tout en étant au courant de l'origine de ces biens, occulte ou dissimule ceux-ci;

b) Celui qui acquiert, possède, détient ou utilise les biens en question dans un esprit de lucre, alors qu'il n'ignorait pas l'origine illicite de ces biens, au moment où ceux-ci sont entrés en sa possession.

La peine frappant les comportements définis dans le présent article s'applique également lorsque les biens proviennent d'un fait réalisé à l'étranger, qui est punissable là où il a été commis et qui constitue au Chili une des infractions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

Aux fins du présent article, on entend par biens toutes les catégories de choses dont la valeur peut être fixée en argent, qu'il s'agisse de biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou titres légaux qui attestent la propriété ou autres droits sur ces biens.

Lorsque celui qui adopte un des comportements décrits à l'alinéa a) ne connaissait pas l'origine des biens et que cette ignorance est imputable à une négligence inexcusable, la peine précisée au premier paragraphe est réduite de deux degrés.

Lorsque les biens en question ont pour origine un des faits présentant un caractère illicite visé à l'alinéa a) du premier paragraphe, l'existence d'une condamnation antérieure n'est pas requise, et cette circonstance peut être

établie au cours de la même instance que celle où est jugée l'infraction visée au présent article.

Lorsque l'auteur ou le complice du fait qui est à l'origine des biens en question est poursuivi, en outre, pour l'infraction visée au présent article, il est passible également de la peine prévue à ce titre. »

• **Création de l'Agence nationale de renseignements**

Le projet de loi portant création de l'Agence nationale de renseignement (n° 2811-02 de 2001) a été déposé au Congrès national, qui l'examine actuellement en deuxième lecture. Il devrait être adopté prochainement.

• **Adoption de normes légales et/ou administratives obligeant les banques et entités financières à prendre des mesures de sécurité**

Comme indiqué au Comité Al-Qaida, en application de la résolution 1455 du Conseil de sécurité, le Chili estime indispensable d'arrêter des normes légales et/ou administratives obligeant les banques et entités financières à adopter des mesures de sécurité (contrôle, suivi et obligation de signaler les opérations bancaires ou financières suspectes, identification complète et rigoureuse des titulaires de comptes bancaires, en particulier les personnes morales, conservation des documents où sont consignées les opérations bancaires, etc.).

• **Transposition en droit interne des instruments internationaux relatifs au terrorisme qui ont été ratifiés par le Chili, et élaboration en particulier d'une liste des peines dont sont passibles les infractions retenues aux fins de l'application des conventions et des protocoles. Dans ce contexte, veuillez présenter succinctement les dispositions d'ordre général qui criminalisent les actes de terrorisme.**

Le Chili a transposé en droit interne les instruments internationaux relatifs à la répression du terrorisme. Il s'agit notamment de la loi n° 18.314 relative aux comportements terroristes, ainsi que des modifications qui y ont été apportées ultérieurement.

La loi n° 18.314, dont le texte sera remis en temps utile au Comité, entrée en vigueur le 17 mai 1984, définit les comportements terroristes existant au Chili, fixe les peines, détermine la compétence des tribunaux et arrête la procédure à appliquer pour juger ces infractions. Cette loi a fait l'objet de quelques modifications et dérogations, en particulier celles qui découlent des lois n°s 18.925 du 20 février 1990, 18.937 du 22 février 1990, 19.027 du 24 janvier 1991 et 19.906 du 13 novembre 2003, cette dernière transposant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Infractions

Tombent sous le coup de la législation antiterroriste les infractions énoncées par celle-ci et présentant les éléments constitutifs qu'elles retiennent.

Ces éléments constitutifs consistent essentiellement dans la commission de l'infraction avec l'intention de semer dans l'ensemble ou dans une partie de la population « la crainte justifiée d'être victime d'infractions de ce type » ou « d'amener les autorités à prendre certaines décisions ou de les placer devant certaines exigences ». En outre, le législateur établit une présomption légale

consistant à déduire la volonté de commettre une infraction terroriste du fait que l'activité délictueuse est réalisée avec l'intention de semer la peur parmi la population ou qu'elle implique le recours à certains moyens comme des explosifs, des armes à potentiel destructif élevé, des moyens toxiques, corrosifs ou autres susceptibles de causer des dommages étendus.

Parmi les infractions énumérées qui tombent dans la catégorie des infractions terroristes, dès lors que sont réunis les éléments constitutifs visés, on relève notamment l'homicide, les lésions, l'enlèvement et la séquestration de personnes, le rapt de mineurs, l'incendie et la destruction. De plus, la loi énonce expressément certains actes ou comportements, comme le détournement de navires, aéronefs, trains, bus et autres moyens de transport en commun.

Constituent également des crimes terroristes le fait d'attenter à la vie ou à l'intégrité corporelle du chef de l'État ou d'autres responsables nationaux ou de personnes bénéficiant d'une protection internationale, ainsi que le fait de poser, lancer ou faire détoner des bombes ou des engins explosifs qui portent atteinte ou sont conçus pour porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou causer des dommages aux biens.

Répression du financement du terrorisme

Suite à une modification très récente (la loi n° 19.906 de 2003), le législateur sanctionne d'une peine privative de liberté tout qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, sollicite, réunit ou fournit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en vue de la commission d'infractions terroristes.

Peines

En gros, les peines dont sont passibles les infractions terroristes sont les peines prévues pour les infractions de droit commun, mais elles sont relevées d'un degré ou de deux degrés. Il existe donc une vaste gamme de peines (il en existe autant qu'il existe d'infractions de droit commun servant de base à la commission d'une infraction terroriste). En tout état de cause, mis à part le financement du terrorisme dont il a été question au point 1.1, toutes les peines en la matière sont supérieures à trois ans d'emprisonnement, le maximum étant la réclusion criminelle à perpétuité. La peine qui est prononcée le plus souvent est la réclusion criminelle allant de 10 ans à 15 ans.

Consommation de l'infraction

Outre la commission proprement dite de l'infraction, la législation antiterroriste sanctionne également la tentative, l'entente et la menace.

Tentative

L'article 7 1) de la loi n° 18.314 punit la tentative de commettre une infraction terroriste de la peine minimum dont est passible l'infraction consommée.

Entente

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 18.314 punit l'entente en vue de commettre des infractions terroristes, de la peine dont est passible l'infraction consommée, moins un degré ou deux degrés.

Menace

L'article 7 2) de la loi susvisée punit la « menace grave et vraisemblable » de commettre une infraction terroriste de la peine prévue pour la tentative; on entend par menace « grave et vraisemblable » celle qui aboutit à faire croire, implicitement ou explicitement, qu'on s'apprête à commettre une « infraction terroriste ».

1.2 Dans sa réponse au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, le Chili fait état, dans son troisième rapport, du projet de loi érigeant en infraction le financement du terrorisme. À cet égard, le Comité signale qu'aux fins de l'alinéa en question, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction terroriste (voir l'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). L'acte de terrorisme est à ériger en infraction même si :

- **L'acte de terrorisme est commis, ou doit l'être, en dehors du pays;**
- **Aucun acte de terrorisme n'est commis, ni ne doit l'être, effectivement;**
- **Aucun transfert de fonds n'a lieu d'un pays vers un autre pays;**
- **Les fonds sont d'origine licite.**

Veillez expliquer en quoi les dispositions pertinentes du projet de loi répondent aux exigences de la résolution.

Conformément au nouvel article 8 de la loi n° 18.314, le Chili considère, tout comme le Comité, qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un acte constitue l'infraction de financement du terrorisme que les fonds soient effectivement utilisés pour commettre une infraction terroriste.

En effet, ce qui est important dans l'infraction de financement, c'est l'élément intentionnel, la « finalité de l'utilisation ». Il suffit donc que la sollicitation, la collecte ou la fourniture de fonds soit réalisée avec la finalité requise, sans égard à ce qu'il adviendra plus tard de ces fonds. En réalité, la simple sollicitation ou collecte de fonds suffit, même s'il n'y a pas eu ultérieurement remise des fonds.

Par ailleurs, en réponse au questionnaire, l'infraction est commise même dans les conditions ci-après :

1. *L'acte de terrorisme est commis, ou doit l'être, à l'étranger.* En effet, l'infraction de financement est une infraction autonome. Ce qui importe, répétons-le, c'est la finalité proprement dite.

2. *Aucun acte de terrorisme n'est commis, ou ne doit l'être, effectivement [par le destinataire présumé des fonds].* Ceci a déjà été expliqué au début de la présente réponse.

3. *Il n'y a pas transfert de fonds d'un pays à un autre.* En effet, le législateur ne formule aucune exigence en ce qui concerne la destination finale des fonds ou les modalités de leur acheminement. Au contraire, il vise le fait de solliciter, réunir ou fournir des fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement.

4. *Les fonds sont d'origine licite.* Le législateur ne formule, en effet, aucune exigence en ce sens. On se contentera donc de l'existence de fonds et l'on appliquera pour le reste les notions utilisées dans la Convention.

1.3 En ce qui concerne l'obligation que le projet de loi fait aux institutions financières et autres intermédiaires de signaler les transactions suspectes dans le cadre des activités de courtage, obligation dont il est fait mention à la page 4 du rapport, le Comité souhaiterait obtenir des précisions concernant les critères permettant de qualifier une transaction suspecte.

En ce qui concerne l'obligation faite aux courtiers de valeurs mobilières de signaler les transactions suspectes, l'article 3 de la loi n° 19.913 portant création de la Cellule d'analyse financière, publiée au Journal officiel du 18 décembre 2003, dispose que les bourses de commerce, les courtiers de valeurs mobilières et les agents de change, entre autres, sont tenus de signaler les transactions, les opérations et les actes suspects qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le même article définit comme constituant une opération suspecte toute opération, toute transaction ou tout acte qui, conformément aux usages et à la coutume de la branche considérée, apparaît inhabituel ou dénué de justification économique ou juridique apparente, qu'il se réalise de façon isolée ou répétée. De toute façon, il appartient à la Cellule d'analyse financière de signaler aux autorités mentionnées dans cet article les situations susceptibles de donner à penser, mais la situation ne s'est jamais présentée à ce jour, qu'il s'agit d'opérations ou de transactions suspectes.

Par ailleurs, selon la circulaire n° 1680 du 29 septembre 2003 publiée par la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances, les compagnies d'assurances, les courtiers de valeurs mobilières, les gestionnaires de fonds et les dépositaires de valeurs mobilières doivent adopter les mesures requises pour se tenir au courant des opérations effectuées par les personnes physiques ou morales de toute nature, dès lors qu'elles comportent le versement, en une fois ou par fraction, d'un montant en espèces dans la monnaie ayant cours ou en devises, dont la valeur ne peut être supérieure à l'équivalent de 10 000 dollars des États-Unis, sauf les opérations effectuées par des investisseurs institutionnels, ainsi que des opérations effectuées par des personnes physiques ou morales dont on a lieu de penser qu'il s'agit d'opérations suspectes.

Aux fins de ladite circulaire, on entend par opération suspecte toute opération présentant des éléments inhabituels, irréguliers ou anormaux se rapportant aux activités ou au compte du client ou de quiconque participe à l'opération et/ou de par son origine, la conception financière, la structure, la présentation, la documentation utilisée, la modification des antécédents déjà enregistrés, la périodicité ou le volume des renseignements fournis ou l'absence de pareils renseignements, ou l'intervention inhabituelle de tiers ou d'inconnus, tous éléments qui indiquent, ou permettent de déduire, l'origine illicite des moyens utilisés pour effectuer la transaction ou négocier celle-ci.

1.4 Le troisième rapport fait état de la loi n° 19.366 relative au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Selon le Comité, les dispositions pertinentes de cette loi se réfèrent exclusivement au blanchiment d'argent. Le Comité tient à souligner qu'aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les dispositions légales en vigueur doivent prévoir le gel des fonds, quelle que soit leur origine, même si :

- **On pense que ces fonds sont liés au terrorisme, mais qu'ils n'ont pas été utilisés pour commettre un acte de terrorisme;**
- **Ils sont liés à des activités terroristes qui n'ont cependant causé aucun dommage matériel.**

Veillez indiquer succinctement les dispositions légales éventuelles permettant au Chili de répondre à ces exigences. Au cas où de telles dispositions légales n'existeraient pas, quelles mesures le Chili envisage-t-il d'adopter pour satisfaire aux exigences en la matière de la résolution?

En ce qui concerne le gel des avoirs, comme cela sera précisé au Comité Al-Qaida et au Comité contre le terrorisme, la législation chilienne dispose que les capitaux liés à des crimes ou à des délits ne peuvent être saisis ou confisqués que dans le cadre d'une procédure pénale. Il n'existe donc pas de règles particulières permettant de décider le gel des avoirs par la voie administrative.

De plus, l'article 24 de la loi n° 19.913 portant création de la Cellule d'analyse financière autorise le ministère public à demander au juge d'ordonner toutes mesures de précaution nécessaires pour éviter toute utilisation, à des fins de profit, des biens, valeurs ou espèces provenant des infractions visées aux articles 19 et 20 de la même loi, au nombre desquelles figurent les comportements terroristes. Une de ces mesures de précaution est précisément le gel des dépôts de toute nature faits auprès de banques ou autres entités financières.

Par ailleurs, il convient de tenir compte également de la réponse exposée au point précédent.

1.5 Veillez préciser la façon dont l'article 292 du Code pénal et l'article 8 de la loi n° 17.798 abordent la question des méthodes de recrutement utilisées par les organisations terroristes, notamment :

- **La tromperie consistant à faire croire que le recrutement sert à un objectif (par exemple, l'enseignement) tout autre que l'objectif véritable.**

En vertu de l'article 292 du Code pénal, le fait de constituer une association ayant pour objectif de porter atteinte à l'ordre social, aux coutumes établies, aux personnes ou aux biens est une infraction en soi.

Quant à l'article 8 de la loi n° 17.798, il punit d'une peine d'emprisonnement appartenant à la catégorie dite « presidio mayor » quiconque organise des milices privées, des groupes de combat ou des entités fonctionnant sur le mode militaire et dotés de certains des éléments visés à l'article 3 de la loi (cet article énumère les armes à feu interdites) ou en fait partie, les finance, les équipe, les forme, incite à leur création ou favorise la conduite de leurs activités. Le fait de collaborer en connaissance de cause à la création et au fonctionnement desdits groupes constitue une infraction.

Dans ce domaine, tout se ramène à une question de preuve. En soi, cela ne présente aucune difficulté. Il suffit que le recrutement, le financement ou l'aide à l'organisation soient effectifs, quels que soient les moyens employés, dans le cadre de la création de bandes armées (qu'elles soient terroristes ou non).

• Autres activités qu'entreprennent des personnes n'appartenant pas effectivement à une organisation illicite

En l'absence d'appartenance proprement dite à une organisation illicite, on peut retenir la nouvelle infraction de financement du terrorisme (art. 8 de la loi n° 18.314), dès lors que l'activité consiste à solliciter, réunir ou fournir des fonds. Dans ce cas, la peine qui s'applique est la peine immédiatement inférieure, prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n° 17.798¹. Enfin, il est possible, dans le pire des cas, et dès lors que l'infraction est commise, de retenir la participation à une infraction terroriste de résultat (homicide terroriste, explosifs terroristes, etc.).

Efficacité de la protection des systèmes financiers

1.6 Il est fait état dans le troisième rapport du recueil des normes régissant le transfert électronique d'informations et de fonds. Veuillez préciser la façon dont ces dispositions empêchent les terroristes et autres malfaiteurs d'avoir un accès illimité aux comptes en vue du transfert de fonds, et ce, en ce qui concerne :

- **Le contrôle du respect par les institutions financières des normes et des règlements régissant les virements bancaires tant nationaux qu'internationaux;**
- **La détection des cas d'usage indu, notamment en mettant immédiatement à la disposition des autorités compétentes les renseignements de base concernant l'auteur d'un virement.**

La protection des virements nationaux est régie par les lois pertinentes et le Recueil des normes financières établi par la Banque centrale du Chili. En ce qui concerne les virements internationaux, conformément à l'article 39 de la loi constitutionnelle portant organisation de la Banque centrale du Chili, toute personne peut effectuer librement des opérations de change internationales, à savoir acheter et vendre des devises et, d'une manière générale, faire des opérations et conclure des accords à l'effet de créer ou modifier ou étendre une obligation de paiement en devises, même en l'absence d'un transfert de fonds ou d'un virement du Chili vers l'étranger ou vice-versa.

Sont visés également les opérations de change internationales, les transferts d'or ou les transactions portant sur les titres qui en tiennent lieu, dès lors qu'il s'agit de monnaies d'or pouvant comme telles les servir de moyen de paiement, même lorsque ces transferts ou transactions ne comportent pas de transferts de fonds ou d'or du Chili vers l'étranger ou vice-versa.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, on notera que tout ce qui a trait aux transferts tant nationaux qu'internationaux portant sur les valeurs susmentionnées est régi par la loi organique portant création de la Banque centrale du Chili, le Recueil des normes de change internationales et le Recueil des normes financières établi par la Banque centrale du Chili.

¹ On notera que, sauf les cas de financement, la « participation sans appartenance » a quelque chose de bizarre ou de peu habituel.

Les lois et règlements ci-après régissent le transfert d'actions et autres instruments négociables :

a) La loi n° 18.045 relative au marché des valeurs. En vertu de l'article 33 de la loi, les transactions mobilières effectuées par des agents de change sont régies par les normes et procédures établies par la loi, par les instructions générales émanant de la Surintendance des valeurs et des assurances et, le cas échéant, par les statuts et règlements intérieurs des bourses de valeurs ou des associations d'agents de change.

Comme indiqué plus haut, l'article 34 de la loi dispose que les agents de change sont responsables en ce qui concerne l'identité et la capacité juridique des personnes qui traitent, par leur entremise, de l'authenticité et de l'intégrité des valeurs qu'ils négocient, de l'inscription du dernier titulaire de celles-ci sur les registres de l'émetteur, lorsque cette obligation existe, de l'authenticité du dernier endossement, s'il y a lieu.

En cas de non-exécution des obligations susvisées, l'article 36 de la loi prévoit que l'inscription d'un agent de change peut être annulée ou suspendue pour une durée d'un an au maximum, sur décision motivée de la Surintendance et après avoir entendu l'intéressé, en particulier lorsque celui-ci a manqué gravement aux obligations que lui imposent la loi, les règles complémentaires et autres dispositions, comme c'est le cas lorsqu'il ne se conforme pas aux normes et procédures régissant les transactions mobilières ou ne remplit pas ses obligations d'officier public dans le cadre des transactions où il intervient.

On notera encore que la norme générale n° 12 publiée par la Surintendance des valeurs et assurances le 27 juillet 1982 réglemente les transactions de valeurs mobilières, l'achat et la vente de valeurs par des agents de change agissant en leur propre nom, ainsi que les registres et les renseignements que ceux-ci doivent contenir. De son côté, la circulaire n° 1.064 publiée par la Surintendance oblige les intermédiaires à signaler toutes les opérations dans lesquelles ils interviennent, toute déclaration fautive étant passible d'une sanction pénale;

b) La loi n° 18.876 relative au dépôt et à la garde des valeurs mobilières et le décret suprême n° 734 de 1991 du Ministère de l'industrie relatif au dépôt de valeurs régissent le contrat de dépôt, les activités des sociétés de dépôt et de garde des valeurs, la remise et le retrait de valeurs et le fonctionnement interne des sociétés, entre autres.

La norme générale n° 77 est publiée par la Surintendance, qui modifie la norme générale n° 105, réglemente l'organisation de la comptabilité des entreprises de dépôt et de garde des valeurs; la circulaire n° 1377 de la Surintendance contient des directives concernant le registre des mandants et le formulaire de réception/remise de valeurs;

c) La Bourse de commerce et des valeurs de Santiago publie de nombreux règlements portant sur le transfert de valeurs mobilières et précisant les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règlements. On signalera notamment les articles 29 et 30 du Manuel de la Bourse de commerce et des valeurs de Santiago, les articles 2, 4, 16, 17 et 18 du Manuel des droits et obligations des agents de change et la section B de ce manuel, qui précise les instructions et procédures à suivre pour le traitement des ordres de bourse, la tenue des livres et des registres par les agents de change, la garde des valeurs, etc.. En outre, les articles 50 à 78 du Règlement de la

Bourse de commerce et des valeurs de Santiago précisent les livres et registres que doivent tenir les agents de change, ainsi que les obligations et interdictions que ceux-ci doivent respecter.

1.7 En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 a) de la résolution, veuillez indiquer comment le régime de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les mesures prises pour contrôler le secteur qui réalise des activités extraterritoriales et les sociétés à responsabilité limitée permettent d'appliquer efficacement les dispositions pertinentes de la résolution. Veuillez préciser les lois et règles financières en vigueur destinées à éviter que les banques extraterritoriales et les sociétés à responsabilité limitée n'effectuent des transactions liées à des activités terroristes. Veuillez préciser également si les banques qui n'effectuent pas directement des opérations financières au Chili mais reçoivent ou transfèrent des fonds libellés en devises utilisent à cet effet des comptes bancaires ouverts dans d'autres pays.

Tout ce qui touche à l'identification des personnes physiques ou morales ayant des comptes courants et aux conditions à réunir pour ouvrir de tels comptes fait l'objet du chapitre 2-2 du Recueil des normes établies par la Surintendance (voir annexe III).

1.8 S'agissant de l'application efficace du paragraphe 1 a) de la résolution, veuillez expliquer les règles permettant d'identifier les personnes physiques ou morales qui ont des comptes bancaires (sont ainsi visés les titulaires effectifs) ou qui bénéficient de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels, ainsi que toute autre personne physique ou morale participant à une transaction financière. Veuillez donner un aperçu succinct des règles permettant aux organismes étrangers chargés de faire appliquer la loi ou à d'autres entités chargées de la lutte antiterroriste d'obtenir ces renseignements lorsqu'on soupçonne l'existence de liens avec le terrorisme.

Pour ce qui est des règles permettant d'identifier les personnes physiques ou morales qui sont les bénéficiaires de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels, il est possible d'identifier les parties à une transaction dès lors qu'on entend par intermédiaires professionnels les agents de change conformément aux règles et dispositions visées au point 1.6 des alinéas a), b) et c) ci-dessus. Cela étant, la détermination finale ou l'affectation des instruments procurés à un client bénéficiaire est toujours du ressort de l'intermédiaire professionnel, lorsqu'il s'agit de transactions effectuées pour couvrir les ordres de différents clients ou dans le cadre d'une gestion de portefeuille.

S'agissant des règles permettant aux organismes étrangers chargés de faire respecter la loi ou aux autres entités chargées de la lutte antiterroriste d'obtenir les renseignements susvisés lorsqu'ils soupçonnent l'existence de liens avec des activités terroristes, il faut préciser que, conformément à l'article 2 de la loi n° 19.913, les renseignements portés à la connaissance de la Cellule d'analyse financière ne peuvent être utilisés qu'aux fins précisées dans ladite loi et ne peuvent en aucun cas être communiqués à d'autres organismes ou services que le ministère public. Conformément à l'article 4 s) du décret-loi n° 3.538, la Surintendance des valeurs et assurances peut fournir une assistance technique et proposer de participer au contrôle des infractions à la législation en matière de valeurs et d'assurances en réponse aux demandes formulées par des autorités étrangères ou des organismes internationaux de contrôle, sur la base d'accords ou de mémorandums d'accord

prévoyant la coopération technique, la formation et l'entraide dans les domaines de leur compétence.

1.9 En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de la résolution, veuillez indiquer si des poursuites sont engagées au Chili contre des organisations à but non lucratif au motif de leur participation au financement du terrorisme. Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu succinct des poursuites engagées et de leurs résultats, notamment les peines prononcées contre de telles organisations. Des mécanismes ont-ils été mis en place pour répondre aux demandes d'autres gouvernements et ouvrir des enquêtes sur certaines organisations qui seraient liées au terrorisme? En ce qui concerne la vérification des comptes et le contrôle de la collecte et de l'utilisation de fonds par de telles organisations, comment s'effectue la coordination des différents organes chargés de cette tâche?

Dans l'affaire Barakat, l'instance engagée à la fin de 2001 au motif du financement du terrorisme international est suspendue en ce moment. Le dernier acte réalisé à cet égard a eu lieu en mars 2003. Il s'agissait d'une perquisition effectuée au siège de 26 entreprises de la Zone franche d'Iquique pour y rechercher des documents financiers et commerciaux. L'examen des pièces ainsi recueillies n'a pas fourni de données concluantes.

1.10 En ce qui concerne la réponse fournie par le Chili à la page 5 de son troisième rapport à la demande relative au paragraphe 1 d) de la résolution, veuillez indiquer si la loi oblige les services de transfert de fonds de demander leur inscription sur un registre ou de posséder une licence. Veuillez indiquer les dispositions légales et les mécanismes administratifs devant permettre d'éviter que les systèmes non officiels de transfert de fonds et de valeurs soient utilisés pour financer le terrorisme. Veuillez indiquer l'autorité qui est chargée de s'assurer que les services de transfert de fonds, y compris les systèmes non officiels de transfert de fonds et de valeurs, se conforment aux exigences formulées dans la résolution.

Conformément à ce qui est exposé au point 1.6, tout ce qui a trait au transfert de valeurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, est régi par la loi organique portant création de la Banque centrale du Chili, le Recueil de normes de change internationales et le Recueil de normes financières établi par la Banque centrale du Chili; en ce qui concerne le transfert d'actions ou autres instruments négociables, il est régi par la loi n° 18.045 relative au marché des valeurs et par la loi n° 18.876 relative au dépôt et à la garde de valeurs.

1.11 Selon le rapport initial concernant l'application de la résolution et la prévention des activités terroristes, le Chili a utilisé et distribué la liste des personnes et organisations liées au terrorisme international.

Le Chili peut-il geler les avoirs des terroristes et des organisations terroristes ne figurant pas sur la liste du Conseil de sécurité? Veuillez fournir au Comité le texte des lois et règlements pertinents. Veuillez indiquer également la règle permettant d'interdire des organisations terroristes étrangères ne figurant pas sur la liste du Conseil de sécurité et préciser, le cas échéant, le nombre de ces organisations et fournir des exemples. Combien de temps faut-il pour interdire une organisation terroriste sur la base des renseignements fournis par un autre État?

Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de disposition légale permettant de procéder au gel administratif des fonds appartenant à des terroristes.

Par ailleurs, en vertu de l'article 24 de la loi n° 19.913 portant création de la Cellule d'analyse financière, le ministère public peut demander au juge d'ordonner toute mesure de précaution nécessaire pour éviter l'utilisation ou l'affectation à une fin quelconque des biens, valeurs ou fonds provenant des infractions visées aux articles 19 et 20 de la loi. Une de ces mesures est précisément le gel des dépôts de toute nature effectués dans des banques ou autres entités financières.

L'article 25 de la loi n° 19.913 étend à toutes les infractions visées par cette loi toutes les dispositions de la loi n° 19.366 relative au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les dispositions de toute autre loi qui remplacerait ou modifierait ladite loi, notamment en ce qui concerne les enquêtes menées au sujet de ces infractions, la collaboration des organismes de l'État, le pouvoir conféré au ministère public de diligenter des poursuites en dehors du territoire national moyennant l'accord préalable de l'autre État, ou sans ce consentement préalable, et la coopération internationale en général, la levée du secret bancaire, etc.

Efficacité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration

1.12 L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution exige la mise en place de contrôles effectifs aux douanes et aux frontières, pour prévenir et réprimer le financement des activités terroristes. Le Chili soumet-il à des contrôles le mouvement transfrontières de liquidités, instruments négociables et pierres et métaux précieux (par exemple en rendant obligatoire la déclaration ou l'obtention d'une autorisation préalable relative à un tel mouvement)? Le Comité souhaiterait aussi recevoir des informations concernant toute limitation d'ordre monétaire ou financier à cet égard.

En ce qui concerne le contrôle des mouvements transfrontières de liquidités, instruments négociables et pierres et métaux précieux, le Service national des douanes a reçu les instructions suivantes :

- **Pierres et métaux précieux**

Ces biens doivent être déclarés à la douane et sont soumis au paiement de droits et de taxes, à concurrence de 500 dollars FOB pour les biens à caractère commercial et de 1 500 dollars FOB pour les biens à caractère non commercial; ces démarches peuvent être effectuées directement auprès du bureau de douane concerné. Lorsque la valeur des biens est supérieure à ces montants, il convient de s'adresser à un agent des douanes.

- **Liquidités et instruments financiers**

Le Service national des douanes remet au voyageur un formulaire intitulé « Déclaration sous serment concernant les liquidités détenues par les voyageurs entrant dans le pays », sur lequel l'intéressé doit déclarer le montant des liquidités ou de tout autre instrument financier qu'il détient sur lui, s'ils représentent un montant d'une valeur supérieure à 10 000 dollars. Il doit ensuite signer le document et décliner son identité (nom, numéro d'identification, nationalité, adresse, numéro de téléphone, provenance et destination). Ce formulaire est également communiqué au Ministère de l'intérieur.

• **Contrôles douaniers**

Le Service des douanes procède à une vérification matérielle et à un contrôle documentaire en fonction des profils de risque, afin de s'assurer que les marchandises déclarées sont effectivement celles que le voyageur transporte ou fait entrer dans le pays.

1.13 En ce qui concerne la prévention des mouvements de terroristes, veuillez décrire les mesures législatives et administratives prises par le Chili pour protéger ses installations portuaires et ses navires, les personnes travaillant dans les ports et à bord de navires, les cargaisons, les unités de transport de cargaisons, les installations en mer et les avitaillements contre les risques d'attaques terroristes. Veuillez décrire toute procédure visant à contrôler l'accès aux navires, à surveiller les zones d'accès restreint de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y pénétrer, et à superviser la manutention de la cargaison et les entrepôts. Les autorités compétentes chiliennes ont-elles mis en place des procédures pour réexaminer périodiquement les plans de sécurité concernant les transports et les mettre à jour? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces procédures.

La Direction du territoire maritime et de la marine marchande du Chili est actuellement en train de mettre en œuvre des mesures de sécurité dans les terminaux maritimes et les navires battant pavillon chilien utilisés pour le commerce extérieur et d'y installer des équipements conçus pour faire respecter les dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Les procédures de contrôle de l'accès aux navires sont appliquées par l'intermédiaire des organismes représentant ces navires, qui doivent nécessairement soumettre les demandes d'autorisation aux autorités maritimes locales. À leur retour, les navires font l'objet d'un contrôle avec les moyens et par le personnel des installations portuaires elles-mêmes.

Dans le cas des navires à passagers, dont l'utilisation fait l'objet de mesures de restriction, quelques terminaux ont été spécialement équipés de machines à rayons X et de portiques de détection des métaux; il existe en outre des zones où l'exploitation de ces navires est réglementée.

En ce qui concerne le contrôle des personnes employées dans les ports, les agents des postes de mouillage doivent solliciter une autorisation d'accès auprès de la Direction générale du territoire maritime en lui adressant les états d'embarquement par voie électronique; une fois cette autorisation reçue, ils doivent utiliser leurs laissez-passer munis d'un code à barres pour pouvoir franchir les points d'entrée, tout cela sous la surveillance du personnel des terminaux maritimes et sans préjudice des contrôles et de la surveillance exercés par le personnel de la police maritime.

La surveillance des sites d'accès restreint fait appel à des moyens technologiques tels que les caméras de télévision télécommandées, associés aux patrouilles tant motorisées que pédestres et, éventuellement, effectuées sur de petites embarcations.

La surveillance de la manutention des cargaisons est assurée par les patrouilles de la police maritime et en présence du personnel chargé de la prévention des risques et des responsables des postes de mouillage susmentionnés.

En ce qui concerne les plans de sécurité en vigueur dans les terminaux maritimes, ils sont en cours d'actualisation conformément aux dispositions du Code ISPS.

1.14 Le Comité souhaiterait savoir comment procèdent le Service national des douanes et les autres organes compétents face aux problèmes résultant de manœuvres frauduleuses, par exemple la sous-facturation des importations et la surfacturation des exportations, étant donné que de telles méthodes peuvent servir à détourner des ressources pour soutenir des actes de terrorisme au Chili et ailleurs dans le monde.

Le Service national des douanes dispose des instruments suivants pour détecter les risques liés aux manœuvres frauduleuses, en particulier à la sous-facturation des importations ou à la surfacturation des exportations.

• Gestion des risques

Le Service national des douanes exerce sa fonction de surveillance en se fondant sur la gestion des risques, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et d'autres instances internationales relatives à la lutte contre le terrorisme. Son action met l'accent sur certains risques majeurs, de façon à donner la priorité aux faits qui sont le plus susceptibles de se produire et ont les conséquences les plus graves. Les paramètres de risque les plus utilisés pour déterminer les opérations douanières devant faire particulièrement l'objet de contrôles sont les suivants :

- Entités participant à l'échange international : importateurs/exportateurs; sociétés de transport; représentants légaux.
- Lieux associés aux opérations : pays de destination/d'origine; acquisition; ports d'embarquement/de débarquement.
- Marchandises déclarées dans les documents douaniers : nom/marque/modèle/type/variété/quantité; classification douanière; identification des colis / type/marque/nombre.
- Autres éléments/paramètres figurant sur les documents douaniers et les dossiers constituant les documents de base.

• Renseignement et analyse de l'information

Le Service national des douanes applique la méthode de l'analyse de l'information, conformément aux recommandations de l'OMD relatives au réseau des bureaux régionaux de liaison chargé du renseignement (RILO), et en faisant appel à différentes sources d'information (publiques et privées) et à des bases de données (internes et externes). Pour affiner ces analyses, le Service national des douanes a entrepris de s'informatiser en acquérant un progiciel qui lui permettra de mieux déterminer les risques douaniers, en s'inspirant du concept de l'« intelligence économique » (« business intelligence »).

• Renseignement électronique

Le Service national des douanes dispose d'informations électroniques concernant la plupart des opérations douanières, en particulier l'entrée et la sortie de biens faisant l'objet d'une surveillance. La transmission électronique se fait conformément aux Règles des Nations Unies concernant l'échange de données

informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (UN/EDIFACT), qui ont été adaptées aux besoins du Service national des douanes. Ce dernier est également informé à l'avance de certaines de ces opérations douanières, ce qui lui permet de procéder à une analyse des risques et des renseignements préalablement au mouvement des biens en question sur le territoire national. Pour analyser les informations relatives à ces opérations, il existe des outils informatiques permettant d'extraire les données sur la base de paramètres de recherche dynamiques.

• **Sélection**

Le Service national des douanes est doté d'un système de sélection mixte des opérations douanières présentant un risque élevé, en vue de leur analyse ou de leur examen. Les modes de sélection sont les suivants :

- Sélection automatique (filtres de sélection en ligne permettant de procéder à l'examen des biens et des documents connexes liés aux opérations douanières).
- Sélection a posteriori (pour l'analyse des documents douaniers et les enquêtes).
- Sélection par secteur économique (éléments de risque associés aux documents douaniers en vue d'éventuelles enquêtes, sélections et alertes).
- Sélection manuelle (sélection par les fonctionnaires du Service national des douanes en cas de risque sur le terrain).
- Sélection à l'aide des réseaux neuronaux d'intelligence artificielle (plan pilote).
- Sélection aléatoire.

• **Traçabilité et logistique des opérations**

Les derniers développements informatiques tendent à orienter les opérations douanières vers la mise en place réussie et contrôlée de points de contrôle douanier, ce qui permettrait de mieux suivre le déroulement de ces opérations. Cette systématisation est en cours. Par ailleurs, les instances chargées d'organiser et d'améliorer la coordination permanente entre les organismes participant à la chaîne logistique de distribution sont en cours de création, conformément aux recommandations de l'OMD relatives au terrorisme.

• **Description des marchandises**

La libéralisation des échanges commerciaux s'est faite selon les recommandations de l'OMD afin de mieux caractériser et distinguer les marchandises faisant l'objet d'opérations douanières, ce qui permettra de rendre plus efficaces les sélections et les analyses douanières. Le Chili utilise également des mécanismes techniques de description des marchandises pour les opérations présentant un niveau de risque élevé, tels que des indicateurs spécifiques et des catégories; cette initiative est pour l'heure partiellement mise en œuvre.

• **Liaison avec d'autres organismes**

Le Chili a entrepris d'automatiser l'intervention en ligne et en temps réel des autres organismes nationaux de contrôle (actuellement au nombre de sept) avec les systèmes douaniers afin de vérifier les autorisations et d'effectuer les contrôles en ligne. Ces liaisons sont établies conformément aux directives du Gouvernement,

pour ce qui est des guichets uniques, et conformément aux politiques internationales relatives à l'échange systématique d'informations comme moyen de faciliter l'analyse des risques et de déclencher rapidement des alertes.

- **Coordination interne et externe**

Toujours conformément aux recommandations internationales en matière de lutte contre le terrorisme, le Service national des douanes s'emploie à instaurer des alliances stratégiques avec les services douaniers étrangers et avec les autres organismes nationaux intéressés (institutions publiques, entreprises privées concernées, facilitateurs du commerce). Il est de la même manière associé à diverses initiatives et échanges avec des organismes internationaux (OMD, Bureau régional de liaison chargé du renseignement (BRLR), points de contact nationaux, APEC, Communauté européenne, organismes américains de réglementation, etc.).

- **Apprentissage et formation**

Le Service national des douanes organise fréquemment des cours axés sur la mise en place de capacités afin d'améliorer la qualité des activités de contrôle, la connaissance des documents et des conditionnements requis (autorisations, manifestes, formulaires, correspondance entre les documents et la marchandise, etc.), ainsi que sur la formation à l'utilisation des nouvelles techniques de contrôle. L'objectif est d'effectuer des échanges de connaissances et de données d'expérience sur les pratiques optimales grâce à la recherche comparative des meilleures méthodes de contrôle (« benchmarking »), conformément aux recommandations des différents organismes internationaux, comme l'a proposé le Service national des douanes dans le cadre du Sommet de l'APEC de 2004.

- **Bureau régional de liaison chargé du renseignement (BRLR) de l'Organisation mondiale des douanes**

Le réseau des bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est un réseau international qui fournit assistance et coopération en matière de législation, de communication et d'échange d'informations. Ses membres gèrent des rapports mensuels contenant des données sur les confiscations, les alertes et l'analyse des tendances, des précisions concernant les points de contact nationaux, la situation en matière de fraude dans la région et des articles destinés à une diffusion urgente. Enfin, il permet de transmettre les informations nécessaires pour améliorer la recherche sélective, les poursuites judiciaires consécutives aux enquêtes et la définition des profils. Le Service national des douanes est le siège régional pour l'Amérique du Sud dans ce domaine.

1.15 Le Comité souhaiterait avoir un aperçu des dispositions pertinentes de la législation chilienne relatives à l'octroi de la citoyenneté chilienne à un étranger. Un étranger auquel est octroyée la citoyenneté chilienne est-il autorisé à changer de nom? Quelles sont les mesures préventives permettant de s'assurer de l'identité réelle d'une personne avant de lui délivrer de nouveaux papiers d'identité?

- **Nationalité et citoyenneté**

Les normes relatives à la nationalité sont énoncées au chapitre II de la Constitution politique de la République du Chili, qui, au paragraphe premier de son article 10, consacre en termes généraux le principe du *jus soli* selon lequel une

personne a la nationalité du pays où elle naît, indépendamment de la nationalité de ses parents.

Dans ce même paragraphe premier, deux exceptions à cette règle générale sont prévues : les enfants de parents étrangers qui se trouvent au Chili au service de leur pays et les enfants de parents étrangers de passage nés au Chili qui, bien que nés sur le territoire national, n'ont pas la nationalité chilienne, peuvent néanmoins choisir cette nationalité dans l'année qui suit leur vingt et unième anniversaire.

Le paragraphe 3 de l'article 10 a trait à la situation des enfants de parents chiliens nés à l'étranger : bien que nés sur un territoire étranger, le seul fait de résider au Chili depuis plus d'un an leur permet d'acquérir la nationalité chilienne. Dans cette disposition, le principe du *jus sanguinis* est reconnu.

Enfin, la nationalité chilienne peut être obtenue sur délivrance d'une carte de naturalisation (art. 10, par. 4) ou accordée par faveur spéciale en vertu de la loi (par. 5).

• **Procédure d'obtention de la nationalité chilienne**

Le décret suprême N° 5.142, publié dans le Journal officiel en date du 29 octobre 1960, contient le texte remanié des dispositions relatives à la naturalisation des étrangers. Ce texte définit les procédures suivantes :

• **Choix de la nationalité chilienne**

La procédure permettant d'exercer le droit d'opter pour la nationalité chilienne, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 10 de la Constitution politique de la République, est énoncée à l'article 10 du décret suprême.

• **Obtention de la nationalité par octroi de la carte de naturalisation**

La procédure de demande de carte de naturalisation visée au paragraphe 4 de l'article 10 de la Constitution politique de la République est énoncée à l'article 2 du décret suprême.

• **Changement de nom des personnes ayant obtenu la nationalité chilienne par octroi d'une carte de naturalisation**

Toute personne ayant obtenu la nationalité chilienne par octroi d'une carte de naturalisation, à l'instar de tout Chilien, peut demander à changer de nom, conformément aux dispositions de la loi N° 17.344, publiée dans le Journal officiel en date du 30 mai 2000.

L'autorisation de changer de nom peut être donnée dans les cas énumérés ci-après :

- Le ou les noms d'usage prête(nt) au ridicule ou à la moquerie, ou discrédite(nt) moralement ou matériellement la personne qui le(s) porte.
- La personne qui demande à changer de nom est connue depuis plus de cinq ans sous un ou des nom(s) différent(s) de son ou de ses nom(s) réel(s).
- Filiation non matrimoniale.

- En outre, une personne dont le prénom ou le nom n'a pas une origine espagnole peut demander qu'il soit traduit en castillan, ou demander à le changer s'il est trop difficile à prononcer dans cette langue.

C'est le tribunal civil de droit commun de *menor cuantía* ou de *mayor cuantía* du domicile du demandeur qui connaît des démarches prévues par la loi N° 17.344.

• Détermination de l'identité réelle d'une personne avant l'autorisation du changement de nom

La loi N° 17.344 définit une procédure aux termes de laquelle le juge doit procéder à des vérifications de l'identité du demandeur tant auprès de la communauté à laquelle il appartient qu'auprès des autorités compétentes, en se fondant sur un rapport établi par le Service de l'état civil et de l'identification qui contient le casier judiciaire du demandeur (art. 2).

Le Service de l'état civil et de l'identification dispose de renseignements sur la véritable identité du demandeur, puisque les données qu'il utilise proviennent de l'analyse de la demande de carte de naturalisation, effectuée par le Ministère de l'intérieur et assortie d'une analyse de tout casier judiciaire que le demandeur pourrait avoir au Chili comme dans un pays tiers. L'analyse du casier judiciaire est du ressort de la Sûreté chilienne qui, de par la loi, est responsable de la compilation des informations disponibles par l'intermédiaire d'Interpol pour chacune des demandes de carte de nationalité présentées au Chili.

Efficacité des mesures visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.16 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, chaque État Membre doit se doter d'un mécanisme de nature à empêcher les terroristes de se procurer des armes. En ce qui concerne cette exigence, de même que les dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, veuillez donner des précisions au Comité sur les points suivants :

A. Législation, règlements et procédures administratives

Quels sont les lois, règlements ou procédures administratives en place au niveau national pour contrôler effectivement les armes à feu, les munitions et les explosifs durant leur transit et leur réexportation?

Il convient ici de se référer à l'article 4 de la loi N° 17.798, stipulant qu'il incombe à la Direction générale de la mobilisation nationale et aux autorités de réglementation de contrôler ces biens durant leur transit sur le territoire national et durant la réexportation, qui a lieu lorsque les biens en question ne peuvent être importés dans le pays – parce qu'ils ne sont pas conformes aux exigences légales en matière de qualité, par exemple – et doivent être réexportés ou détruits, au choix de leur propriétaire.

Le transport des biens doit se faire conformément aux impératifs énoncés aux articles 103 et suivants du Règlement fixé par la loi, que le mode utilisé soit terrestre, maritime ou aérien, et le mouvement de ces biens sur le territoire national à destination d'un pays tiers est soumis aux contrôles de sécurité tout au long de l'itinéraire et jusqu'au moment de la sortie du territoire national.

Quelles sont les mesures nationales en place pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert ou la détention des articles non marqués ou insuffisamment marqués suivants (veuillez donner des précisions): armes légères, autres armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions, explosifs plastiques, autres explosifs et leurs précurseurs?

Il convient de signaler ici qu'en vertu des dispositions des articles 2 et 4 de la loi N° 17.798 sur le contrôle des armes et éléments similaires, les normes suivantes régissent le contrôle par la Direction générale de la mobilisation nationale et par les autorités de réglementation :

La fabrication d'armes est réglementée par les articles 22 à 28 du Règlement complémentaire, et soumise à des mesures de contrôle strictes visant aussi bien les installations que le fonctionnement et la production d'armes à feu; celles-ci doivent être marquées en vue d'être autorisées à la vente et incluses dans le Registre national des armes à feu. Ces dispositions visent également les pièces et éléments des armes.

Le stockage et le transfert des armes doivent être conformes aux autorisations émanant des organismes susmentionnés.

En ce qui concerne les précurseurs, il est stipulé à l'alinéa e) de l'article 2 de la loi que les substances chimiques qui de par leur nature sont susceptibles d'être utilisées ou employées aux fins de la fabrication d'explosifs, ou qui sont à la base de la fabrication de munitions, projectiles, missiles ou fusées, bombes ou cartouches, sont soumises à des contrôles.

B. Contrôle des exportations

Veuillez indiquer s'il existe un mécanisme pour l'échange d'informations sur les sources d'approvisionnement des marchands d'armes, les itinéraires qu'ils empruntent et les méthodes qu'ils emploient.

Seuls les éléments destinés à l'exportation font l'objet d'un contrôle, conformément aux dispositions visées aux articles 4 de la loi et 43 du Règlement; un certificat d'utilisateur final est requis s'il s'agit de matériel militaire.

Les questions relatives à l'échange d'informations sur les sources d'approvisionnement des marchands d'armes, les itinéraires qu'ils empruntent et les méthodes qu'ils emploient relèvent des services de police du pays.

C. Courtage

Quelles dispositions législatives ou procédures administratives existe-t-il dans le pays pour réglementer les activités des personnes qui agissent en qualité d'intermédiaire dans le commerce des armes à feu et des explosifs? Veuillez décrire les procédures applicables en ce qui concerne le registre des courtiers et l'octroi de licences ou de permis autorisant la réalisation d'opérations de courtage.

La législation nationale ne prévoit pas l'existence de courtiers dans le contexte de l'organisation des importations, de l'achat ou de la vente d'armes, mais n'exclut pas la possibilité qu'une personne, quelle qu'elle soit, invoque la loi N° 17.798 pour mandater un tiers qui la représentera pour toute question touchant aux matières visées dans la loi. Aux fins susmentionnées, il est uniquement exigé que l'intéressé

confirme le pouvoir qu'il a donné, sans qu'il soit requis de faire inscrire ces mandats dans tel ou tel registre.

La législation chilienne exige-t-elle que les licences ou les permis d'importation et d'exportation, ou tout document qui les accompagne, indiquent les nom et adresse des courtiers qui prennent part aux transactions portant sur des armes à feu ou des explosifs?

Comme indiqué plus haut, du fait que l'intervention de tiers n'entre pas en ligne de compte, puisqu'elle n'est pas de manière générale prescrite par le droit civil, il n'existe à cet égard aucune disposition relative à la divulgation d'informations telles que les nom et adresse des courtiers. D'autre part, en vertu de l'article 16 de la loi N° 17.798, les fonctionnaires des autorités chargées du contrôle des armes et des explosifs qui examinent les demandes pertinentes engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils divulguent les faits, informations et autres éléments figurant dans ces demandes.

Les dispositions législatives en vigueur prévoient-elles que les informations en question soient communiquées par les autorités à leurs homologues étrangers aux fins de coopération en vue d'empêcher les expéditions illégales d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et munitions ainsi que d'explosifs et de leurs précurseurs?

L'article 16 de la loi N° 17.798 fait interdiction à la Direction générale de la mobilisation nationale et aux autorités de réglementation, ainsi qu'à leur personnel, de révéler le contenu des biens à contrôler; les informations doivent être communiquées en temps utile aux cours de justice et aux organes de police chargés des enquêtes sur les actes illicites susmentionnés.

D. Gestion des stocks et sécurité

À quelles mesures légales ou procédures administratives le Chili a-t-il recours pour assurer la sécurité des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions et des explosifs et de leurs précurseurs, au moment de leur fabrication, de leur importation, de leur exportation et de leur transit sur le territoire national?

Il convient à cet égard de préciser que la fabrication, l'importation, l'exportation ou le transit d'armes sont soumis à une autorisation de la Direction générale de la conscription nationale, dont l'obtention exige la conformité aux exigences énoncées plus haut aux fins d'assurer le contrôle voulu.

Lorsque le propriétaire d'une arme souhaite transférer celle-ci à un autre domicile, il lui est délivré une autorisation de libre transit, l'arme étant dûment enregistrée à des fins de contrôle.

Quelles sont les normes ou procédures nationales en matière de gestion et de sécurité des stocks d'armes à feu et d'explosifs détenus par le Gouvernement chilien (en particulier par les forces armées, la police, etc.) et d'autres organes autorisés?

Les contrôles prévus par la loi N° 17.798 ne visent ni les forces armées ni les carabiniers chiliens, et ne visent qu'en partie la sûreté et la gendarmerie chiliennes, conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 3, 4 et 6 de l'article 3 de ladite

loi, stipulant que ces entités sont régies par les dispositions institutionnelles les concernant.

Pour ce qui est des autres organismes dont le personnel est autorisé à porter des armes, il convient de mentionner l'existence du décret-loi N° 3607 prévoyant la création de milices privées qui, en matière de port d'armes, sont placées sous le contrôle de la Direction générale de la mobilisation aux fins énoncées dans ledit décret-loi. Les activités des chasseurs, des tireurs sportifs et des collectionneurs sont également soumises à la surveillance de cette instance et des autorités de réglementation compétentes.

En ce qui concerne les explosifs, les mêmes normes sont appliquées à l'aide des registres des importateurs, exportateurs, fabricants, transporteurs et utilisateurs de ces éléments, selon les dispositions prévues aux articles 2 et 4 de la loi N° 17.798.

Les aspects liés au contrôle des explosifs et des produits chimiques font l'objet des articles 68 à 122 du Règlement complémentaire de la loi et incluent des dispositions relatives à l'utilisation d'explosifs et de poudres explosives ainsi qu'aux distances de sécurité, au stockage, à la destruction et au transport de ces matières.

Le Chili a-t-il mis en œuvre, en se fondant sur les principes applicables en matière d'évaluation des risques, des mesures de sécurité spéciales concernant l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu, telles que l'inspection des lieux de stockage temporaires, des entrepôts et des moyens de transport utilisés? La loi fait-elle obligation aux personnes qui participent à ces opérations de se soumettre à un contrôle de sécurité? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails.

L'importation est contrôlée à l'aide des autorisations antérieurement délivrées et des restrictions sont fixées quant à la quantité, au type et à la facture pro forma.

Dans le cas d'activités commerciales, les intéressés doivent se faire inscrire au Registre national des importateurs et des négociants en armes, qui est visé par le Service national des douanes, avant l'entrée dans le pays. Dans l'intervalle, les biens sont placés sous la garde des douaniers.

L'exportation d'armes à feu est soumise à des dispositions similaires, sauf s'il s'agit de matériel de guerre, auquel cas un certificat d'utilisateur final est également exigé.

Les normes de transport imposent uniquement la délivrance d'une autorisation de libre transit par l'autorité de réglementation, indiquant le point d'entrée et la destination sur le territoire national.

Les armes à feu en transit sont également soumises à la délivrance d'une autorisation de libre transit, et il n'est pas exigé que ces armes soient placées sous surveillance ou protection, à moins que leurs propriétaires n'en fassent la demande à l'autorité de réglementation et aux carabiniers.

E. Forces de maintien de l'ordre/Répression du trafic**Quelles mesures spéciales le Chili applique-t-il pour prévenir et réprimer le trafic des armes à feu, des munitions et des explosifs susceptibles d'être utilisés par les terroristes?**

Les moyens de contrôle présentés plus haut permettent de prévenir et de réprimer le trafic d'armes à feu, de munitions et d'explosifs à des fins terroristes; à ces moyens s'ajoutent les activités des carabiniers et de la sûreté chilienne ainsi que du Service national des douanes, pour ce qui a trait à la détection des infractions.

En ce qui concerne la répression des infractions pénales, il convient de se référer aux articles 8 à 17 de la loi N° 17.798, et aux normes énoncées dans la loi N° 12.927 de 1975, relative à la sécurité intérieure de l'État, ainsi qu'à la loi N° 18.314 de 1984, qui définit les menées terroristes – qui incluent l'usage illégal d'armes et d'explosifs – et les sanctions connexes.

Les autorités de police chiliennes coopèrent-elles avec le système d'Interpol pour remonter les filières des armes à feu et des explosifs?

Ces activités relèvent de la sûreté chilienne, à laquelle les informations nécessaires sont communiquées en temps utile et dans tous les cas.

2. Assistance et conseils

Le Gouvernement chilien a conscience de l'importance que le Comité attache à l'assistance et aux conseils offerts aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001). Le Chili avait demandé au Comité des renseignements sur le droit comparé, pour pouvoir procéder au gel d'actifs par voie administrative, et remercie le Comité pour les informations concernant le recours au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre du Programme mondial de lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement contactera ledit Service en temps opportun et informera le Comité, s'il y a lieu, des domaines dans lesquels il aurait besoin d'une assistance aux fins de l'application de la résolution.

3. Présentation de rapports ultérieurs

Conformément aux dispositions énoncées au point 3 de la lettre du Comité à laquelle il est fait référence au point 1 du présent rapport, le Gouvernement chilien transmet le présent document, accompagné de ses annexes, dans lequel il est tenu compte des questions et observations formulées dans la lettre susmentionnée et qui peut être publié dans son intégralité.

Le Gouvernement chilien réitère sa volonté de coopérer avec le Comité contre le terrorisme, en application de la résolution 1373 (2001) et offre dès maintenant sa collaboration pour toute réunion qui pourrait être organisée à l'avenir à ce sujet.